

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-114
Règlement de citation du pont couvert
Macaza comme bien patrimonial.

CONSIDÉRANT QUE les élus de La Macaza souhaitent assurer la préservation à long terme du pont couvert Macaza et de son caractère patrimonial;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion à cet effet a été adopté lors de la séance extraordinaire du conseil du 28 juillet 2016;

CONSIDÉRANT QUE ledit avis de motion est conforme aux dispositions de l'article 128 de la Loi sur le patrimoine culturel;

CONSIDÉRANT QU'UN avis écrit conforme aux dispositions de l'article 129 de la Loi sur le patrimoine culturel a été transmis au propriétaire du pont couvert Macaza; soit le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et que ledit ministère a accusé réception de cet avis;

CONSIDÉRANT QUE le 25 août dernier, le conseil local du patrimoine composé des membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a tenu une consultation concernant la citation du pont couvert Macaza et qu'un avis public annonçant cette consultation a été donné conformément à l'article 130 de la Loi sur le patrimoine culturel;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du conseil local du patrimoine;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvan Raymond,

D'ADOPTER le règlement de citation numéro 2016-114 ayant pour titre « Règlement de citation du pont couvert Macaza comme bien patrimonial » et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**SECTION 1 DESCRIPTION DU BIEN PATRIMONIAL VISÉ ET DE SES ÉLÉMENTS
CARACTÉRISTIQUES**

- | | |
|------------------|---|
| 1.1 Nom | Le pont couvert visé par le présent règlement de citation porte le nom officiel de Pont Macaza. Ce nom étant reconnu par la commission de toponymie depuis 1989. |
| 1.2 Emplacement | <p>Le pont Macaza est situé dans le comté de Labelle canton Marchand dans la zone patrimoniale PAT-01 du plan de zonage de la municipalité de La Macaza, à l'intersection du chemin des Cascades et du chemin du Pont-Couvert. Il enjambe la rivière Macaza légèrement en amont de sa jonction avec la Rivière Rouge. Ses coordonnées exactes sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Latitude nord 46° 21' 25"- Longitude ouest 74° 46' 50"- Coordonnées décimales : -74.78056 46.35695 |
| 1.3 Architecture | De type Town québécois (ferme à treillis), le pont Macaza a cette caractéristique qui lui est propre : cloué au sol et monté à l'envers, ses clous sont crochis à l'intérieur d'un côté. Ce pont en bois se compose d'un tablier de 39.1 mètres à trois travées, d'un toit de tôle ondulée à deux versants droits et d'un lambris en déclin peint en rouge |

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-114
Règlement de citation du pont couvert
Macaza comme bien patrimonial.

pour protéger la charpente. Il repose sur deux culées et deux cadres rigides d'acier. Ces derniers ayant été ajoutés afin d'éviter tout affaissement du pont.

1.4. Historique

Au début de la colonisation, des chalands étaient utilisés pour relier les rives entre elles. L'usure normale altérait le câble et les poulies et ils étaient à la merci du courant. À la suite du dépôt en 1903 d'une pétition par les habitants de La Macaza exigeant la construction d'un pont, la construction du pont est décidée. Le premier février 1904, l'ingénieur du gouvernement, monsieur Castonguay, fournit le devis demandé. Le pont est par la suite construit et inauguré la même année (1904).

Menacé au printemps par la crue des eaux qui venait effleurer sa base, le pont couvert demandait une attention particulière. Pour le protéger et le maintenir en place, des sacs de sable s'avéraient nécessaires. En 1992, une subvention du Ministère des Transports du Québec permit de rénover le pont couvert, de le rehausser, de lui donner de nouvelles assises et de le peindre en rouge. Ces travaux sont terminés en 1993. Afin de limiter la circulation des véhicules de grande dimension et des poids lourds sur le pont des arches sont installées à chacune des extrémités du pont. Le pont Macaza est le seul des trois ponts couverts ayant été construits à La Macaza à avoir été rescapé.

SECTION 2 MOTIFS DE CITATION

- 2.1 Le présent règlement de citation découle de la volonté des élus et des citoyens de La Macaza d'assurer la protection à long terme du pont couvert Macaza et de son caractère patrimonial, indissociable de l'histoire de la municipalité de La Macaza et de la colonisation des Laurentides, de manière à le léguer aux prochaines générations. Effectivement, ce joyau de notre patrimoine qui, soit dit en passant, est le seul pont couvert subsistant dans la Vallée de la Rouge et qui est l'un des dix plus vieux ponts couverts encore en service au Québec, mérite un statut particulier de manière à pouvoir être maintenue en état et mis en valeur tel que souhaité par les Macaziennes et les Macaziens.

SECTION 3 IMPLICATIONS ET EFFETS DE LA CITATION

- 3.1 En vertu du présent règlement de citation et dès son adoption, les articles suivants de la *Loi sur le patrimoine culturel* s'appliquent au cas du pont Macaza :

135. Les effets de la citation suivent le bien patrimonial cité tant que le règlement de citation n'a pas été abrogé.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-114
Règlement de citation du pont couvert
Macaza comme bien patrimonial.

136. *Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.*

137. *Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon un document, un objet ou un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de ce document, de cet objet ou de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.*

138. *Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales d'un site patrimonial cité, auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale, notamment celle adoptée en vertu de l'article 150, lorsque dans un site patrimonial:*

1° elle érige une nouvelle construction;

2° elle modifie l'aménagement et l'implantation d'un immeuble, le répare ou en modifie de quelque façon l'apparence extérieure;

3° elle procède, même à l'intérieur d'un bâtiment, à l'excavation du sol, sauf si l'excavation a pour objet de creuser pour une inhumation ou une exhumation sans qu'aucun des actes mentionnés à l'un des paragraphes 1° et 2° ne soit posé;

4° elle fait un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolit une enseigne ou un panneau-réclame.

139. *En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 137 ou à l'article 138 sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis. Avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine.*

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

140. *Si le projet, pour lequel des conditions ont été imposées en vertu de l'article 137 ou de l'article 138, n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis municipal ou s'il est interrompu pendant plus d'un an, le permis est retiré.*

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait du permis n'a pas pour effet de priver la municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203.

141. *Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil:*

1° détruire tout ou partie d'un document ou d'un objet patrimonial ou démolir tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction;

2° démolir tout ou partie d'un immeuble situé dans un site patrimonial cité ni diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain dans un tel site.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-114
Règlement de citation du pont couvert
Macaza comme bien patrimonial.

L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver la municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203.

142. Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue à l'article 141 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du conseil local du patrimoine.

143. Le conseil peut établir, pour un bien patrimonial cité, un plan de conservation qui renferme ses orientations en vue de la préservation, de la réhabilitation et, le cas échéant, de la mise en valeur de ce bien en fonction de sa valeur patrimoniale et de ses éléments caractéristiques.

144. Avant d'établir un plan de conservation ou de le mettre à jour, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine et demande au propriétaire de l'immeuble ou du site patrimonial cité de lui faire part de ses observations sur ce plan.

145. Après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, une municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout bien ou droit réel nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur un immeuble patrimonial cité situé sur son territoire ou un immeuble situé dans un site patrimonial qu'elle a cité.

Une municipalité peut pareillement acquérir, de gré à gré ou par expropriation, un immeuble patrimonial cité situé sur son territoire ou un immeuble situé dans un site patrimonial qu'elle a cité.

Une municipalité peut, après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, céder ou vendre ces biens ou droits sans qu'aucune autorisation ne soit requise.

SECTION 5 INFRACTIONS

5.1 Amendes

En vertu de l'article 205 de la *Loi sur le patrimoine culturel* qui s'applique au pont Macaza dès l'adoption du présent règlement de citation: « Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 136, 139 et 141 ou à l'une des conditions déterminées par la municipalité en vertu de l'article 137, 138 ou 141 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 190 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 1 140 000 \$. »

5.2 Poursuite pénale

En vertu de l'article 207 de la *Loi sur le patrimoine culturel* qui s'applique au pont Macaza dès l'adoption du présent règlement de citation: « Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente section ou de la section I du

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-114
Règlement de citation du pont couvert
Macaza comme bien patrimonial.

présent chapitre peut être intentée [...] par une municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel protégé par cette municipalité et qu'elle est commise sur son territoire. Le cas échéant, elle peut l'être devant la Cour municipale compétente. [...] Les amendes perçues dans le cadre de poursuites intentées en vertu du présent article appartiennent au poursuivant. »

SECTION 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

LA MAIRESSE

Céline Beaugard

Céline Beaugard

Le directeur général

Jacques Brisebois

Jacques Brisebois

Adoptée à la séance extraordinaire du 28 septembre 2016 par la résolution
numéro 2016.09.207

Avis de motion le 28 juillet 2016

Adoption du règlement le 28 septembre 2016

Avis public le 30 septembre 2016

PRÉSENCES : Céline Beaugard, Mairesse
Richard Therrien, conseiller
Jacques Lacoste, conseiller
Georges-Yvan Gagnon, conseiller
Yvan Raymond, conseiller
Jeanne Zdyb, conseillère
Jean Zielinski, conseiller

ABSENCES : Aucune.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Donnée à La Macaza le 20 avril 2017
Le directeur général adjoint

Étienne Gougoux